

**Territoires, efficacité et simplicité**  
**Mesures fiscales et de gestion****P4**

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L.312-35, L.312-39 et L.421-42 du Code d'imposition des biens et des services,
- VU** le Code des douanes
- CONSIDERANT** l'avis du CESER
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

la reconduction en 2025, de la majoration régionale de la Fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons du tarif mentionné à l'article L312-39 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) soit :

- 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences. Ce tarif correspond, à 0,0073 €/litre s'agissant du supercarburant et de l'E10 mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des Douanes désormais abrogé ;
- 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles. Ce tarif correspond à, désormais 0,0135 €/litre mentionné à l'indice d'identification 22 du tableau B de l'ancien article 265 du Code des douanes abrogé.

D'APPROUVER

la reconduction en 2025 du tarif unitaire de la taxe régionale sur les immatriculations des véhicules à 51,00 € par puissance administrative (CV) conformément à l'article L421-42 du Code des impositions sur les biens et services ;

D'APPROUVER

la reconduction de la suppression de l'exonération à concurrence de la totalité de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation en faveur des véhicules éligibles, tels que visés à l'article L421-50 du Code des impositions sur les biens et services.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble, Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Raymond DE MALHERBE, Victoria DE VIGNERAL

REÇU le 25/10/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs